



ARRETE DU MAIRE

PRIS LE 28 JUIL. 2023

Services Techniques
DM/AF
N° 248/2023

OBJET : Travaux d'assainissement et reprise totale des enrobés – avenue d'Alembert.

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2213-1 et suivants,

VU le code de la route en vigueur et notamment les articles R411-1 et suivants, R417-10,

VU l'article R610-5 du Code Pénal,

VU les décrets 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 modifiant le code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 16 mai 2001 portant modification de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 portant modification de l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire,

CONSIDERANT la demande de la société FAYOLLE et Fils 30 rue de l'Egalité 95230 Soisy-sous-Montmorency, concernant des travaux d'assainissement et la reprise totale des enrobés avenue d'Alembert, pour le compte de la CAPV 1 rue de l'Egalité 95230 Soisy-sous-Montmorency.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation et de stationnement.

ARRETE

Article 1 : Du 31 juillet au 23 août 2023, la société FAYOLLE et Fils est autorisée à procéder à des travaux d'assainissement et à la reprise totale des enrobés avenues d'Alembert.

Article 2 : Le stationnement sera interdit avenue d'Alembert entre la rue Montesquieu et l'avenue de Paris pendant la durée des travaux et selon l'avancement du chantier :

Article 3 : Avenue d'Alembert, la circulation sera interdite sauf riverains pendant la durée des travaux et selon l'avancement du chantier
Une déviation sera mise en place par la société sous le contrôle de la police municipale et des services techniques municipaux.

Article 4 : Une base vie sera installée avenue d'Alembert sur 30 ml, entre le n°31 avenue d'Alembert et l'avenue du Général Leclerc.

Article 5 : Les horaires de chantier seront adaptés au trafic routier ; les travaux s'effectueront de 8h00 à 17h00.

Article 6 : L'entreprise devra utiliser des véhicules équipés de signalisation pour les chantiers mobiles ainsi que des équipements individuels de protection pour les agents travaillant sur la voie publique, lors des travaux et selon les normes en vigueur.

Article 7 : Des panneaux d'information de chantier seront mis sur place par l'entreprise chargée des travaux, 2 jours ouvrés à l'avance, avant tout commencement des travaux. Pour chaque chantier, le lieu, la nature, la date de début des travaux ainsi que la durée prévisible seront affichés sur place conjointement au présent arrêté. Un courrier d'information aux riverains sera distribué par l'entreprise.

Article 8 : En référence au décret n°2018-899 du 22 octobre 2018, tout intervenant sur le domaine public à l'obligation de détenir l'Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux (AIPR).
En ce qui concerne la réfection, elle devra respecter les normes NF P98-331 et NF 98-340/CN.

Article 9 : Le fond de forme doit être compacté, le trottoir sera reprofilé et complété en GNT/GC. Le bordures et caniveaux devront être remplacés à l'identique (fascicule 31 du CCTG).

Article 10 : Les fouilles sous chaussée seront refermées le soir. Les fouilles sous trottoir seront balisées et un cheminement piéton protégé sera mis place et assuré en toutes circonstances et une déviation pourra être mise en place le cas échéant, en accord avec les services municipaux. Les enrobés seront repris en pleine largeur. Des ponts lourds ou légers pourront être mis en place si besoin.

Article 11 : L'entreprise devra respecter le cahier des charges de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée pour la réalisation des réseaux assainissements et eaux pluviales.

Article 12 : Les trottoirs devront rester accessibles aux piétons et aux personnes à mobilités réduites. Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé aux travaux, une déviation adaptée devra être mise en place.

Article 13 : La protection et la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite, la signalisation conforme au code de la route et son entretien, nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions, l'affichage du présent arrêté sur le chantier, seront effectués par la société FAYOLLE et Fils sous le contrôle des services techniques municipaux.

Article 14 : L'entreprise aura à sa charge la mise en œuvre et le maintien en état de la signalisation réglementaire et prendra les mesures nécessaires afin de laisser le domaine public propre durant la période du chantier.

Article 15 : Dans le cas où il serait constaté un manquement au niveau de la sécurité par la commune, celle-ci pourra faire arrêter le chantier immédiatement, dans l'attente d'une remise en conformité du chantier.

Article 16 : L'entreprise reste responsable des accidents et dommages susceptibles de se produire aux abords et sur le chantier. Toute dégradation du domaine public (trottoir, chaussée, mobilier urbain et autres) sera prise en compte par la société. Les gravats devront être évacués.

Article 17 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière aux frais et risques des contrevenants

Article 18 : La directrice générale des services de la ville, la directrice des services techniques, le commissaire de police de la circonscription de Montmorency - Enghien-les-Bains, le responsable de la police municipale de Soisy-sous-Montmorency, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la société FAYOLLE et Fils, et notifié à la CPAV 11 rue de l'Egalité 95230. Soisy-sous-Montmorency.

François ABOUT,

Conseiller municipal
Délégué aux travaux



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : _____

Mis en ligne et/ou notifié le : **28 JUL. 2023**

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le

28 JUL. 2023

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.